

GE_GERICHTE ATA/737/2022 vom 14. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_737_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/737/2022 du 14 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/737/2022 del 14 luglio 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), délai qui a été observé en l'occurrence (cf. art. 17 al. 3 LPA). 2) a. Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si la décision cause un préjudice irréparable à son destinataire. Il est également ouvert si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la

- 10/16 - A/1173/2022 procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

Le Tribunal fédéral admet, à certaines conditions, qu'une décision (notamment des mesures provisionnelles) ayant pour conséquence d'empêcher un administré d'exercer une activité économique peut causer un préjudice irréparable. Il doit toutefois s'agir d'une activité qui, avant son interdiction, faisait l'objet d'une autorisation administrative ou qui était à tout le moins tolérée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_547/2015 du 7 janvier 2016 consid. 1.3.3 et les arrêts cités).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et les références citées).

b. En l'occurrence, la décision attaquée interdit au recourant d'installer et d'exploiter la terrasse sur le centre de la place G _____ pendant la durée de la procédure, alors que le recourant avait obtenu une permission d'exploiter ladite terrasse en date du 20 juillet 2020.

Selon ladite permission, le centre de la place présente une superficie de 98.54 m², ce qui permet, selon les allégations non contestées du recourant, d'accueillir quarante-deux tables. La décision entreprise entrave ainsi l'activité économique du recourant et le touche dans ses intérêts patrimoniaux. La condition du préjudice irréparable est partant réalisée.

Le recours est donc recevable. 3)

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

a. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 et les références). Dans les procédures judiciaires, ce droit existe que la cause soit ou

- 11/16 - A/1173/2022 non soumise à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), l'art. 29 Cst. devant, sous cet angle, être interprété de la même manière (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3).

Toutefois, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires ayant un caractère d'urgence, l'art. 29 al. 2 Cst. n'a pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond. Ainsi, les décisions judiciaires concernant l'effet suspensif doivent par nature être rendues rapidement et sans de longues investigations complémentaires. L'autorité qui statue peut donc, sauf circonstances spécifiques, se dispenser d'entendre de manière détaillée les intéressés ou de procéder à un second échange d'écritures. Tant la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissent que, si elles ont une portée étendue s'agissant des procédures au fond, les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements dans le cas d'une procédure concernant des mesures provisoires, compte tenu du caractère d'urgence de celles-ci. En d'autres termes, il ne peut être question, dans le cadre de mesures provisoires, d'un droit absolu à une réplique découlant du droit d'être entendu. Le cas échéant, si la réponse de l'autorité précédente contient des éléments nouveaux décisifs sur lesquels le juge entend se fonder, un droit de réplique peut alors se justifier. Cette solution constitue une mise en œuvre pragmatique de l'art. 6 CEDH (ATF 132 I 42 consid. 3.3.2). Le droit d'être entendu du requérant est donc, en principe, déjà garanti par le dépôt de sa demande d'effet suspensif (ATF 139 I 189 consid. 3.3 et les références).

b. Devant la chambre de céans, le recourant reproche à l'autorité précédente de ne pas lui avoir transmis la duplique de l'intimée du 20 mai 2022, accompagnée des pièces 20 et 21 intimée, et de l'avoir ainsi privé de l'opportunité de se déterminer sur ces pièces.

En l'occurrence, il ressort du dossier de procédure de la juridiction précédente que la duplique de l'intimée du 20 mai 2022 ainsi que les pièces 20 et 21 y annexées, ont été transmises au recourant par pli du TAPI du 24 mai 2022, soit en même temps que la décision entreprise. Le recourant n'a donc pas pu s'exprimer sur cette écriture avant que le TAPI ne statue sur sa requête de restitution de l'effet suspensif au recours. Or, conformément à ce qu'a retenu le Tribunal fédéral dans un cas similaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 4.2), dès lors que la jurisprudence ne reconnaît pas de droit absolu à la réplique s'agissant de mesures provisionnelles, on ne saurait à plus forte raison reconnaître dans ce cadre un droit à une triplique, le recourant ayant largement pu s'exprimer s'agissant de l'effet suspensif. Il est vrai, comme le soutient le recourant, que les contraintes temporelles et de sécurité évoquées par la juridiction précédente pour justifier le refus de restituer l'effet suspensif résultent essentiellement de la pièce 20 intimée, intitulée « protocole n° 3_____ de

- 12/16 - A/1173/2022 rendez-vous de police du 17 mai 2022 », au sujet de laquelle l'intéressé n'a pas pu s'exprimer avant que l'autorité ne rende sa décision. Toutefois, le recourant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et de se déterminer sur ces pièces dans le cadre de ses deux écritures devant la chambre de céans, qui dispose, à l'instar du TAPI, d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 al. 1 LPA). L'éventuel vice formel en lien avec le droit d'être entendu a ainsi été guéri.

Le grief de violation du droit d'être entendu doit partant être rejeté. 4)

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de restituer l'effet suspensif au recours formé devant le TAPI.

a. Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA).

Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis, et ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/884/2016 du 10 octobre 2016 consid. 1).

Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1 ; ATA/613/2014 du 31 juillet 2014 consid. 5).

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa

possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/613/2014 précité consid. 5).

b. En l'occurrence, par décision du 8 avril 2022, déclarée exécutoire nonobstant recours, l'intimée a prononcé le retrait, respectivement la révocation,

- 13/16 - A/1173/2022 de la permission n° 2_____ s'agissant de l'exploitation de la terrasse à l'année sur la place centrale G_____.

La question se pose donc de savoir si, conformément à la jurisprudence précitée, les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise étaient plus importantes que celles justifiant le report de son exécution, ce que conteste le recourant.

Il ressort du dossier, en particulier du courrier de l'intimée du 24 mars 2022, que les travaux sur la place G_____ devaient débiter le 1er avril 2022, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 1er avril 2025. L'intimée a expliqué que ces travaux auraient dû commencer dans le courant de l'année 2020, sinon 2021, mais avaient dû être reportés en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les pièces au dossier révèlent, par ailleurs, que le recourant a été averti à plusieurs reprises de l'imminence du chantier. Par courrier du 21 juin 2019, l'intimée lui avait en effet rappelé que la place G_____ serait le « théâtre de travaux considérables, par l'effet notamment de la rénovation du Temple en son centre, travaux qui [devaient] s'étendre sur une période d'au moins trois ans, lesquels travaux [devaient] débiter précisément au cours de l'hiver prochain ». Par courriel du 11 décembre 2020, l'intimée avait encore attiré l'attention du recourant sur « les futurs travaux qui [allaient] débiter à la place G_____ (pour le Temple) ». Il ne ressort au demeurant pas du dossier que le recourant se soit renseigné sur la date du début du chantier.

Selon le planning intentionnel initial, produit par les appelées en cause, il était prévu que les installations générales du chantier débutent en avril 2022, la protection des ouvrages en mai 2022 et les travaux préparatoires de démolition et de démontage en juin 2022. Ces différents travaux ont d'ores et déjà été retardés en raison du litige les opposant au recourant, comme cela ressort du planning provisoire révisé produit par les appelées en cause. Dans leurs écritures, ces dernières ont dûment établi les conséquences de tout retard des travaux de restauration, à savoir en particulier l'intégrité du bâtiment et la prolongation des entraves causées aux autres utilisateurs du domaine public. Elles ont relevé que la réalisation de l'entier des installations de chantier était liée à un impératif de sécurité pour, non seulement, clairement délimiter le périmètre des travaux mais, aussi, stabiliser de manière durable les barrières de chantier afin d'éviter qu'elles ne tombent et n'entravent le passage ainsi que les interventions des services de secours. Il appert par ailleurs que le maintien de la terrasse de l'établissement exploité par le recourant empêche la création de la bande de roulement du côté Est de la place. Or, ainsi que cela ressort du protocole n° 3_____ de rendez-vous de police du 17 mai 2022, la pose complète des installations, avec une boucle permettant un flux unidirectionnel des convois, est le seul moyen d'éviter un engorgement de la rue P_____ ainsi que l'interruption, à court terme, de l'ensemble des travaux. Or, quoi qu'en dise le recourant, l'intimée dispose d'un

- 14/16 - A/1173/2022 intérêt public important à ce que les travaux soient exécutés dans le respect des contraintes temporelles et sécuritaires, de manière à assurer notamment que les inconvénients causés par les travaux soient les moins nombreux possibles pour les usagers du domaine public. Si l'intérêt privé – économique – du recourant à conserver l'exploitation de la terrasse de la place G_____ durant la procédure est certes important, celui-ci doit

céder le pas à l'intérêt public à la poursuite de l'exécution du chantier de rénovation du Temple G_____ dans le respect des contraintes temporelles et sécuritaires prévues.

C'est partant à juste titre que le TAPI a retenu que les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise étaient plus importantes que celles justifiant le report de son exécution.

Par ailleurs, les chances de succès du recours apparaissent à première vue insuffisantes pour envisager une restitution de l'effet suspensif. Il ressort en effet tant de l'art. 19 LDPu que du chiffre 5.1 de la permission n° 2_____ accordée au recourant le 20 juillet 2020, que les permissions d'utilisation du domaine public sont délivrées à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.

Le recourant invoque certes une violation du principe de la proportionnalité, faisant valoir qu'une mesure moins incisive aurait pu être ordonnée. Or, il suffit de constater à ce stade et sans préjudice de l'examen au fond que les différents intervenants ont cherché une solution de substitution d'emplacement de la terrasse considérée, mais que, sur la base des plans élaborés et compte tenu de l'ensemble des travaux prévus dans la région concernée, aucune n'avait pu être trouvée.

Mal fondé, le recours est rejeté et la décision querellée confirmée. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimée qui compte plus de dix mille habitants, soit une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et est par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (ATA/598/2021 du 8 juin 2021 ; ATA/1344/2020 du 22 décembre 2020). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée aux appelées en cause, solidairement, à la charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.